



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion des 17 septembre 2024

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US ANNEMASSE 500324 - CHRIFI Nacim (Senior), club quitté CS AMPHION PUBLIER 516534
FC LYON CROIX ROUSSE 564593 - NOWA Jenovie (Senior), club quitté : AS MARTEL CALUIRE FUTSAL 528347
SC AVERMOIS - KONARE Abdoulaye (U19), club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL 506743 - *Ligue Bourgogne Franche Comté*
AC.S MOULINS FOOTBALL 581843 - CAMARA Abdoulaye (Senior), club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL 506743 - *Ligue Bourgogne Franche Comté*
RC DE VICHY 508746 - ARRAS Sabri (U18), club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 519999
CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB 551383 - BUFFON Kyllian (Senior), club quitté : VAL YERRES CROSNE AF 500640 - *Ligue Paris Ile de France*
ES DE VEAUCHE 504377 - MOULIN Joris (Senior), club quitté : SPORTING DE REPUBLIQUE 852115 - *Ligue Paris Ile de France*
FC THONES 510121 LEROUX Octave & CHARRIER Maxence (U16), club quitté FC DES ARAVIS 528949
ENTENTE CREST AOSTE 551477 - EL HANOUNI Bilel, OUM Tommy (U18) & BADEL Kelvin (U19), club quitté ALLEX CHABRILLAN EURRE FC 560137
& REDON Mathis, KULAKSIZ Ali Efe (U19), club quitté ENT.S BEAUMONTELEGER 582281
& MBALA Gepthe (U19), club quitté AS ST PRIEST 504692
& GUEYDAN Gaspard (U18), club quitté US MONTMEYRAN 552154
& TRILLY Amir (U20), club quitté ALLEX CHABRILLAN EURRE FC 560137
& CAUSEVIC Ziyad (U20), club quitté FC VALENCE 552755
SC BRON TERRAILLON 590385 - MAHAMAT Moussa (U16), club quitté AM.S. DES CHEMINOTS ST PRIEST 524489
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 504278- RAMON Jade (U14F) & LEBRINI Nawel (U15F), club quitté GRPE. S DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 547447
MOS3R FOOTBALL CLUB (580951) - CHAMPION Léandre, club quitté U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL 581931
& FAURE Rio, club quitté ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX 582234 (U18)
FC BELLE ETOILE MERCURY - COL ANGIKATOS Noa, HENRY Sevan & SERGENT Timeo (U17), club quitté AS HAUTE COMBE DE SAVOIE 582696
US GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE 513357 - BOUSSOUFI Faycal (U18), club quitté US METARE ST ETIENNE 551564

& MONTAGNE Maxime (U17), club quitté SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST 525875
FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS 560144 - HENRY BAUDOIN Jessy (U16), club quitté US
CASSOLARD PESSAGEOIS 552639
FC RIOMOIS 508772 - MATHIEU Léo (U15), club quitté U.S. ST GEORGES LES ANCIZES 506545
& BERNE Mahé (U14), club quitté C.S. PUY GUILLAUME 506537
ATHLETIC FOOT CEVEN 561202 - BENZINE Lohan, BONNET Lucas, CHAUDAUDRA Kylian,
GEORGES Gregory, MAILLARD Nathan, PEREIRA Paolo, PRAT Arthur, PREUSS Tibalt &
VINCENT Cris (U16-U17), club quitté O. RUOMSOIS 548045
CLERMONT FOOT 53 535789 - ANDRE Marie-Hortense (U16F), club quitté ESP CEYRATOISE
529030
& DA COSTA Léna (U16F), club quitté US LES MARTRES DE VEYRE 506520
& ROUX Romane (U14F), club quitté FC RIOMOIS 508772
& ARMAND Sarah (U13F), club quitté FC AUBIEROIS 533145"
SPORTING NORD ISERE 528363 - BANGOURA Mohamed (U19), club quitté FC BOURGOIN
JALLIEU 516884
US VALLEE DE L'AUTHRE 551835 - FRANCISCO Clélia, DELMARTY Laura, ROBERT Solene,
CHABIRER Angeline, VAREILLES-CULAN Laura (Senior F), club quitté YTRAC F. 522494
RHONE SUD FC 549463 - BOGACHUK Konstantin & MAGNAVAL Titouan (U16), club quitté
TARTARAS FC 540488
AMC CREUZIER LE VIEUX 522592- ABDOU Ben Elzak, ALVARO VIEIRA FERNANDES Mariano,
ATTOUMANI Fayel & DEFOIN Florian (U17), club quitté SC AM CUSSETOIS 506255

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 151

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 - YAO Kaoukou (Senior) - club quitté : ENT.S USSEL 519775 (Ligue de Football Nouvelle - Aquitaine)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 152

CS PONT DE DORE FOOT – 526934 – KHALFA Reda et KHALFA Daly (Senior) – club quitté : ENT.C.A.S. DUROLLEN GRPE PORTUG – 547061

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 14 et le 20 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 153

F.C CLUSES – 519170 – DUTAR Osman (U20) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – 551383

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 154

ENT. S CHOMERACOISE – 529711 – KIKUNI KYAKENGE Syntiche (U18)- club quitté : O. CENTRE ARDECHE – 504370

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 septembre 2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 155

C.S NEUVILLOIS – 504275 – NJIE Abdoulie (Senior) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1er septembre 2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 156

A.S RONGERES – 522590 – SOUFFOU Curty's (U17) – club quitté : A.S VARENNOISE – 508744

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 août 2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 157

A.S ST PRIEST – 504692 - ACHILLE Eden (U13) – club quitté : CAS CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 août 2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 158

JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 – MECHIN Cyprien (U19) – club quitté : U.S VARENNOISE – 526528

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 159

U.S BRIOUDE – 520133 – NUGIER Grégory (Senior) – club quitté : FC ST JUST PRES BRIOUDE – 528020

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 92

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. – 508408 :

ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE – 516403

LHERMET Manon (U16F) club quitté : E.S. DE VEAUCHE – 504377

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 12 août dernier ;

Considérant que suite à une erreur d'appréciation de la commission, le club d'accueil demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines dans la catégorie des joueuses ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 160

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 :

FERRAIRA SARAH (U16 F) - club quitté BOURBON SP. – 506243

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U18F / U17F / U16F en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence*

de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée après le 1^{er} juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 161

ENT. S DE TARENTEISE – 552674 – AYDOGAN Emre Taha & RAACHE Ali (U17) - AYDOGAN Emir Efe & ERFIDAN Huseyin Arda (U18) – club quitté : club ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories U19 / U18 et U17 / U16 en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses cités en référence ont été effectuées après le 1^{er} juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 162

AC S. MOULINS FOOTBALL – 581843 :

KARFI Sofiane - AL ASSAF Sandro & BERNARD Gaston (U16) - club quitté : SC AVERMOIS – 516556

MICHAJLIW Hugo (U16) - club quitté : CS DE BESSAY – 506237

METENIER Marceau (U16) - club quitté : AS LOUCHYSSOISE – 536044

1°/ Pour les joueurs KARFI Sofiane - AL ASSAF Sandro - BERNARD Gaston et MICHAJLIW Hugo (U16)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U17 / U16 en date du 1^{er} Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après le 1^{er} juillet 2024 et donc après la mise en inactivité des clubs quittés ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

2°/ Pour le joueur METENIER Marceau (U16)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 163

J.ST.O GIVORS – 547090 – HASNI Mehdi - MOHAMED Mehdi - DRIDI Wissam & BOUCHOUL Hakim (U17)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie U17 / U16 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 164

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – LOPEZ MORVAN Mattis (U19) - club quitté O. ST ETIENNE – 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 165

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205 JOUSSERAND CHRISTIN Pierre - MALONDA Audric & VEYRE Noah (U14) - club quitté : C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – 508783

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories U15 / U14 en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie

d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après le 1^{er} juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN